



Arrêté n°2023-DCL-BENV-604

autorisant le transfert de l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-771 du 8 juillet 2022
au bénéfice de la société PICOTY OUEST pour l'exploitation d'un centre de transit
d'huiles usagées sur la commune de Fontenay le Comte
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.516-1, R.181-45, et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-771 du 8 juillet 2022 autorisant la société PACOBA ENERGIES SERVICES à exploiter un centre de transfert d'huiles usagées sur la commune de Fontenay le Comte ;

VU la demande en date du 5 septembre 2022 de transfert de l'autorisation préfectorale au bénéfice de la société PICOTY OUEST ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2022;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société PICOTY OUEST a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant que cette activité est soumise au dispositif de garanties financières fixé à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Changement d'exploitant

La société PICOTY OUEST, dont le siège social est situé au 39 rue du Maréchal Joffre à La Roche-sur-Yon (85000), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de transfert d'huiles usagées situé en ZI de Saint-Médard des Près, 40 rue Louis Capelle à Fontenay-le-Comte (85200) précédemment autorisé au nom de la société PACOBA ENERGIES SERVICES.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

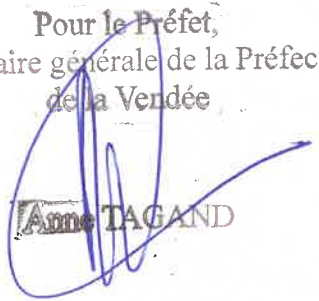
Article 2.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND